

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
COMMUNE DE SAINT-RUSTICE

## **ARRETE MUNICIPAL 2015 - 008**

**Portant réglementation permanente du stationnement**

**Rue de l'Autan**

*-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;*

*-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*

*-Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, et R417-10;*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifiée et complétée; et en particulier la quatrième partie modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

- **Considérant** : qu'il convient de faciliter la circulation au niveau du carrefour de la Rue de Marignan et de la Rue de l'Autan.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de faciliter la circulation au niveau du carrefour de la Rue de Marignan et de la Rue de l'Autan, le stationnement sera interdit sur une longueur de 8 mètres dans la Rue de l'Autan.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation et prescription - sera mise en place sous la responsabilité de la communauté de communes du Frontonnais. Elle sera composée d'un panneau de type B6a1 (stationnement interdit) et d'une plaquette de type M2 (sur 8m), ainsi que d'un marquage au sol jaune sur la bordure du trottoir de la Rue de l'Autan au niveau du carrefour avec la Rue de Marignan sur une longueur de 8 mètres.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT RUSTICE

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Frontonnais,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRONTON,  
Le service de police de la Communauté de Communes du Frontonnais,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Rustice le 18/03/2015  
Le Maire,  
Edmond AUSSEL.

